



**ajustant le périmètre des zones payantes aménagées dans
l'emprise des voies publiques du territoire communal.**

Le maire de la ville de Saint-Cloud,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment l'article 62 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 2333-87, L. 2521-1 et L. 2521-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-5, L. 411-6 et R. 417-9 à R.417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13 1° et R. 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017, fixant les conditions de stationnement dans l'ensemble des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques et étendant le stationnement payant résidentiel et rotatif à tout le territoire communal ;

Vu les termes de l'article 3 de la modification n° 6 à la convention de concession pour l'exploitation du service public du stationnement payant sur et hors voirie du 24 février 2010, notifiée le - 5 MARS 2019 à la société INDIGO INFRA CGST ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'ajuster le périmètre des zones payantes aménagées dans l'emprise des voies publiques du territoire communal,

ARRÊTE :

Article I. L'alinéa b) de la section 2.02 – Délimitation géographique des zones payantes de l'article 2 – Dispositions générales de l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017 est complété comme suit :

Les zones avec stationnement résident concernent les voies et les parkings publics du territoire communal à l'exception :

- des voies et des parkings indiqués à l'annexe 1 de l'arrêté municipal permanent visé au-dessus ;
- du parking du Pré Saint-Jean ;
- des places de stationnements situées le long de l'accès de secours de l'A13 ;
- des places de stationnement situées le long de la rue de Buzenval, entre la limite communale avec Rueil-Malmaison et la rue du Camp canadien ;
- la Villa pasteur ;
- du premier niveau du parking Chevrillon ;
- du parking souterrain de Montretout, situé aux n°s 38-40 boulevard de la République.

Article II. Toutes les autres clauses de l'arrêté municipal permanent n° 2017-260 du 21 décembre 2017 demeurent inchangées.

Article III. Début d'application des dispositions

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la suppression par le concessionnaire des moyens de paiement et de la signalisation horizontale indiquant le caractère payant de la zone.

Article IV. Signalisation

La signalisation routière sera mise en place par la société INDIGO INFRA CGST, titulaire du contrat de concession de service public du stationnement payant.

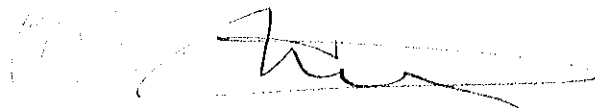
Article V. Respect de l'arrêté

Cet arrêté pourra être complété ou modifié par des arrêtés municipaux ultérieurs.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commissaire de police, au directeur des services techniques et au responsable de la police municipale.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le - **1 MARS 2019**

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Dominique LEBRUN
Premier maire-adjoint en charge de l'Espace public,
de la voirie et des transports